

	SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	
	Objet : DEMANDE D'INTEGRATION DIRECTE	Date : 08/2017

Textes de référence :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article 41

Principe :

Une collectivité peut dorénavant pourvoir un emploi par le biais de l'intégration directe d'un fonctionnaire. Dans ce cas, l'agent rompt tout lien avec l'administration d'origine.

Cette nouvelle modalité de recrutement, introduite par la loi « mobilité » du 3 août 2009, s'ajoute au détachement et à la mutation.

Collectivité :

Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier :

IDENTIFICATION DE L'AGENT :

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom:

Catégorie : A B C

Grade d'origine :

Temps de travail de l'agent au sein de la structure d'origine : Temps complet
 Temps non complet (préciser le temps de travail : /35^{ème})

DESCRIPTIF DE LA DEMANDE :

Administration d'origine :

Administration d'accueil :

Temps de travail de l'agent dans l'administration d'accueil : Temps complet
 Temps non complet (préciser le temps de travail : /35^{ème})

Date d'effet de l'intégration directe : / /

Grade d'accueil / d'intégration :



Pièces à joindre au formulaire de saisine :

- Copie du courrier de l'agent sollicitant son intégration directe
- Copie du dernier arrêté de situation administrative de l'agent
- Copie des échanges concernant la position de l'administration d'origine
- Copie des documents que vous jugerez nécessaires à l'examen du dossier

Fait à, le
Le Maire ou le Président
(Nom, prénom et cachet de la collectivité)

CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

<u>Date de la CAP :</u>	<u>Avis de la Commission Administrative Paritaire :</u>	<u>Observations :</u>

Le(a) Président(e) de la séance

Décision définitive prise par la collectivité * :

** Conformément à l'article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est rappelé que lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle est tenue d'en informer dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.*